

INFORMATIONS SALARIES

Bénéficiez des avantages du PER d'entreprise collectif (PER-Col et PER-CO*i*)



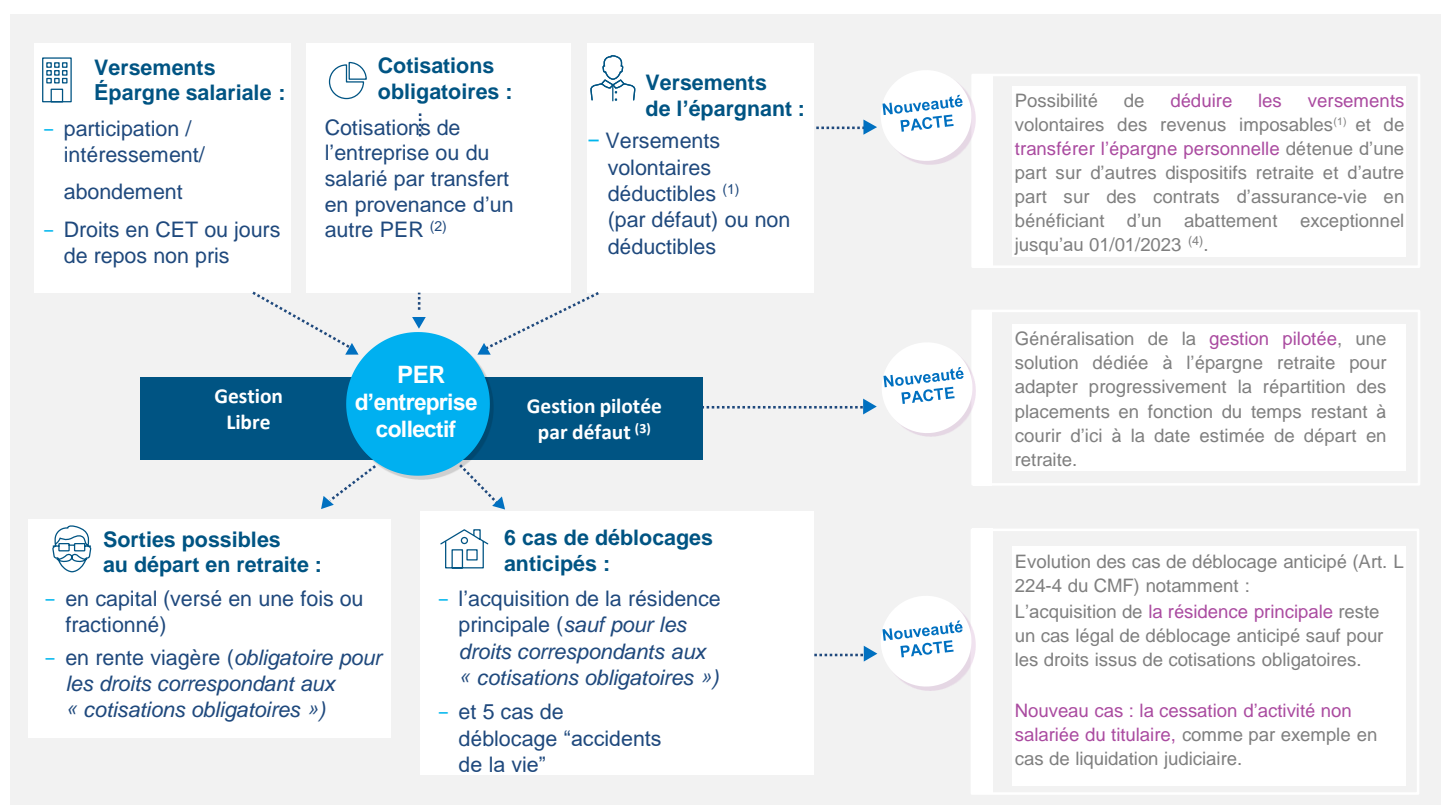
L'essentiel du nouveau PER d'entreprise collectif

La loi PACTE crée le PER (Plan d'Épargne Retraite) qui se décline en 3 produits :

- un PER individuel (ex *PERP, Madelin,...*)
- un PER d'entreprise collectif (ex *PERCO*)
- un PER d'entreprise catégoriel (ex *Art. 83*)

Chaque PER comprend 3 compartiments, correspondant à la nature des sommes qui y sont versées :

- **Compartiment 1** : Les versements volontaires de l'épargnant (déductibles par défaut ⁽¹⁾ ou non déductibles sur option de l'épargnant).
- **Compartiment 2** : Les versements issus de l'épargne salariale (*participation/intéressement, abondement*) et droits en Compte Epargne Temps (CET) ou, en l'absence de CET, jours de repos non pris.
- **Compartiment 3** : Les cotisations obligatoires ⁽²⁾, de l'entreprise ou du salarié par transfert en provenance d'un autre PER.



(1) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS N-1;
- 10 % du PASS N-1 (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes.

Pour un Travailleur Non Salarié (TNS), les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de l'année N, retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N majorée de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS de l'année N;
- 10 % PASS de l'année N.

Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date. En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.

(2) Ce compartiment peut être également alimenté dans certaines conditions par des sommes transférées d'un autre produit équivalent.

(3) Conformément à l'arrêté du 07/08/2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, le profil de gestion pilotée **par défaut** devient le profil de gestion « équilibré ».

(4) Sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation.



Profitez des nouveaux atouts de votre PER* d'entreprise collectif (PER-CoI/PER-COi)

* Plan d'Épargne Retraite

Quels avantages pour les salariés?

1 Une opportunité de déduction fiscale, jusqu'à présent réservée à certains dispositifs individuels (ex PERP, MADELIN)

Généralisation de l'avantage fiscal de déduction des versements à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire avec la possibilité de déduire les versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.

En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance ⁽²⁾ du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date.

2 Des transferts facilités entre les différents produits d'épargne retraite

Par exemple, transfert de l'épargne détenue sur un PERP vers le nouveau PER d'entreprise collectif.

Avantage fiscal supplémentaire jusqu'au 01/01/2023 en cas de transfert, au moins 5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite, de l'épargne accumulée sur un contrat d'Assurance vie ayant plus de 8 ans vers un PER.

- Les droits imposables provenant du rachat sont exonérés dans la limite annuelle de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune, à condition que l'intégralité des sommes retirées soient réinvesties avant le 31/12 de la même année sur un PER au nom de son titulaire. Ce versement bénéficie de la fiscalité avantageuse à l'entrée du PER (cotisations déductibles des revenus imposables).
- Cette exonération se cumule avec le dispositif général d'abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € prévu pour les contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

(1) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- a) 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS N-1;
- b) 10 % du PASS N-1 (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes.

Pour un Travailleur Non Salarié (TNS), les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- a) 10 % des revenus professionnels de l'année N, retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N majorée de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS de l'année N;
- b) 10 % PASS de l'année N.

Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date.

(2) En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.



Ce document est communiqué à des fins d'information (selon la réglementation en date du 01/01/2020). Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document ne peuvent être que partielles. Il est susceptible de modifications en fonction des commentaires de l'administration et des évolutions réglementaires ultérieures.

La fiscalité du PER

La fiscalité du PER			Versements personnels de l'épargnant (pouvant être réalisés sur le compartiment déductible ou non déductible)	Versements issus de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET ⁽²⁾)	Cotisations obligatoires (réalisés par l'employeur et le salarié – ex Art. 83)	
Fiscalité à l'entrée sur le PER ⁽¹⁾			Déductible du revenu global net soumis à l'IR ⁽³⁾ (10% du revenu imposable) - Régime par défaut -	Non déductible du revenu global net soumis à l'IR - régime sur option -	Pas de déductibilité ⁽²⁾ Exonéré d'IR Soumis à CSG/CRDS	Déductible du revenu global net soumis à l'IR ⁽⁴⁾
Modalités de sortie du PER			Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Rente obligatoire ⁽¹¹⁾
Fiscalité pour une sortie en capital	Retraite ou sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale	Fiscalité sur la part correspondant aux versements	Impôt sur le Revenu au barème progressif (sans abattement de 10%)	Exonération	Exonération	Non autorisé
		Fiscalité sur les produits réalisés	PFU ou option barème IR ⁽⁵⁾ (avec prélèvements sociaux)		Uniquement prélèvements sociaux	
	Déblocage anticipé (hors acquisition de la résidence principale)	Fiscalité sur la part correspondant aux versements	Exonération		Exonération	Exonération
		Fiscalité sur les produits réalisés	Uniquement prélèvements sociaux		Uniquement prélèvements sociaux	Uniquement prélèvements sociaux
Fiscalité pour une sortie du PER en rente		Fiscalité Impôt sur le revenu	Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁶⁾	Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁷⁾	Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁷⁾	Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁶⁾
		Prélèvements sociaux	Sur une fraction de la rente ⁽⁸⁾	Sur une fraction de la rente ⁽⁸⁾	Sur une fraction de la rente ⁽⁸⁾	CSG, CRDS, etc ⁽⁹⁾
Fiscalité ⁽¹⁰⁾ en cas de décès ⁽¹²⁾			Phase de constitution et de distribution de la rente : droits de succession en fonction des liens de parenté avec le bénéficiaire et de l'âge de l'assuré lors du décès			



La fiscalité du PER

Ce document est communiqué à des fins d'information (selon la réglementation en date du 01/01/2020). Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document ne peuvent être que partielles. Il est susceptible de modifications en fonction des commentaires de l'administration et des évolutions réglementaires ultérieures.

NB : Les revenus des titres détenus dans un PER sont exonérés s'ils sont réemployés dans le PER. Les plus-values de cessions de titres réalisées dans le PER sont exonérées.

- (1) Le transfert d'un PER à un autre est sans incidence fiscale à l'entrée.
- (2) Les sommes versées au titre de l'épargne salariale ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS (total de 9,7 % au 01/01/2020). Les sommes versées au titre de l'abondement doivent être versées sur un PER d'entreprise collectif. Les sommes issues d'un CET sont dans ce tableau celles correspondant aux droits inscrits en CET (correspondant ou non à un abondement de l'employeur) et en l'absence de CET, à des jours de repos non pris (dans la limite de 10 jours/an).
- (3) **Pour un salarié**, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS N-1; b) 10 % du PASS N-1 (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale). La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes.
Pour un Travailleur Non Salarié (TNS), les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :
 a) 10 % des revenus professionnels de l'année N, retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N majorée de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS de l'année N; b) 10 % PASS de l'année N.
 Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date. En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.
- (4) Les versements obligatoires sont déductibles de l'impôt sur le revenu à hauteur de 8 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de 8 fois le PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale). Si l'entreprise a mis en place un PERCO, cette limite de déduction doit être réduite du montant de l'abondement de l'employeur au PERCO, y compris les sommes issus d'un CET.
- (5) Les produits réalisés sont soumis par voie de rôle à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (taux en vigueur au 01/01/2020) ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières. Ils sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (taux en vigueur au 01/01/2020).
- (6) Les rentes viagères à titre gratuit sont soumises dans leur totalité à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après un abattement de 10%.
- (7) Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif selon l'âge du bénéficiaire au moment du premier versement de la rente. A la date du 1^{er} versement, la fraction imposable est par exemple de 30 % si le bénéficiaire a plus de 69 ans.
- (8) Fraction déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, et 30 % après 69 ans).
- (9) Selon le revenu fiscal de référence, CSG au taux de 8,3 %, CRDS au taux de 0,5 %, cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 %, soit un total de 10,1 %.
- (10) La fiscalité applicable aux PER en cas de décès diffère selon qu'ils sont ouverts soit auprès d'une compagnie d'assurance ou soit auprès d'un établissement de crédit ou d'investissement.
- (11) Si la rente est inférieure à un seuil réglementaire (80 €/mois), le retrait en capital est possible (la part des versements est soumise à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après un abattement de 10 %; la part correspondant aux produits réalisés est soumise au régime décrit au renvoi (6)).
- (12) Le décès entraîne la clôture du PER.

AVERTISSEMENT

Le présent document, réalisé à partir de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) et de l'Ordonnance (n° 2019-766 du 24 juillet 2019) et de l'arrêté du 07/08/2019 portant réforme de l'épargne retraite est purement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. Sous réserve de toute évolution législative.

Il ne saurait engager la responsabilité du Crédit du Nord de quelque manière que ce soit. Crédit du Nord se réserve la possibilité de modifier le présent contenu à tout moment et sans préavis en fonction de l'actualité législative et réglementaire.

Les informations contenues dans ce document complètent les informations et documents réglementaires qui vous seraient applicables.

Ces informations ne constituent ni un conseil juridique, financier ou de toute autre nature, ni une recommandation d'investissement ni une solution d'achat ou de vente.

Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Crédit du Nord (« Contenus des Tiers»). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanent exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Crédit du Nord ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Crédit du Nord.

MENTIONS LÉGALES

Crédit du Nord

Société anonyme au capital de 890 263 248 euros - RCS Lille 456 504 851 - Code APE-NAF (entreprise) : 6419Z

Numéro de TVA intracommunautaire : FR83 456 504 851

Siège social : 28, Place Rihour – 59 800 Lille - Siège central : 59, Boulevard Haussmann – 75008 Paris

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 739 - Tél : 01 40 22 40 22

